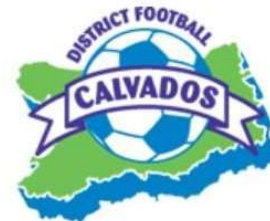


REGLEMENT DE LA COUPE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS



U18/ U15

2024 / 2025

TABLE DES MATIERES

Page

Préambule	2
Article 1–Challenge et récompenses.....	2
Article 2–Organisation.....	2
Article 3–Engagement	2
Article 4– Obligations	2
Article 5–Déroulement de la compétition.....	3
Système de l'épreuve.....	3
Organisation des tours.....	3
Article 6–Durée des rencontres.....	3
Article 7–Horaires et calendrier	4
1) Calendrier	4
2) Date et horaire des matchs	4
3) Choix des clubs recevant et des terrains.....	4
Article 8–Terrain impraticable	5
Article 9–(Réservé).....	5
Article 10–Numéro des joueurs et couleurs des équipes	5
Article 11–Ballons.....	5
Article 12–Règlements généraux – Qualifications.....	6
Article 13–Arbitres	7
Désignation	7
Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée	7
Abandon de terrain par l'arbitre.....	7
Article 14–Encadrement des équipes – Discipline – Police.....	7
Article 15–Forfait.....	8
Article 16–Résultat – Feuille de match.....	9
Article 17–Appels	9
Article 18–Dispositions financières	9
Article 19–Cas non prévus	9

Préambule :

Le District du Calvados organise annuellement, dans le cadre des Règlements Généraux de la F.F.F., de-là L.F.N.et du District une compétition intitulée « **Coupe du Calvados** ».

Article 1 – Challenge et récompenses :

L'épreuve est dotée d'un trophée que le club vainqueur conserve une saison.

Article 2–Organisation :

Le Comité Directeur du District du Calvados délègue ses pouvoirs :

- **A la Commission des Compétitions.**
 - Pour l'organisation et l'administration de cette épreuve ;
- **A la Commission Départementale des Arbitres.**
 - Pour la désignation des arbitres,
 - Pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- **A la Commission Départementale sportive et de Discipline.**
 - Pour l'examen des affaires disciplinaires
- **A la commission des règlements et contentieux**
 - Pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs.

Article 3–Engagement :

La Coupe du Calvados U18/U15 est ouverte aux clubs disputant les championnats gérés par les Districts.

Ces épreuves sont réservées uniquement aux équipes du District du Calvados engagée lors de la 1^{ère} phase du Championnat.

Les équipes s'inscrivant lors du championnat de printemps ne pourront y participer que si la compétition n'a pas débuté.

Les équipes qui descendent du championnat de ligue automne ne pourront y participer.

Les ententes composées de joueurs de différents clubs du District, d'une part, les groupements de clubs de jeunes, d'autre part, participant aux championnats organisés par le District peuvent participer à la coupe.

Chaque club peut engager plusieurs équipes.

Exceptionnellement les clubs encore qualifiés en Coupe Nationale ou de Normandie devront présenter une équipe inférieure si leur équipe première est retenue le même jour pour disputer une épreuve régionale.

Article 4–Obligations :

Les clubs disputant les championnats de District U18&U15, ont l'obligation de participer à la Coupe du Calvados.

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation Sportive

-Art 12 des championnats de jeunes à 11 **LFN**.

Article 5–Déroulement de la compétition :

Système de l'épreuve :

La Coupe du Calvados U18/U15 se dispute par élimination directe.

Sont exemptées jusqu'au 1/16^{ème} de finale les équipes des clubs encore qualifiées en coupe Gambardella et en coupe de Normandie.

A partir des 8^{ème} les équipes réserves peuvent participer à cette compétition, en utilisant seulement deux joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres en équipe supérieure de DISTICT.

Tout joueur ayant disputé plus de 2 rencontres en ligue ne peut participer à cette compétition.

Si l'équipe d'un club engagé en Coupe Régionale est retenue pour disputer un match ayant priorité sur cette épreuve, la rencontre de Coupe du Calvados devra se disputer le mercredi suivant.

*Rappel en ce qui concerne les détectations et sélections, en cas d'absence du joueur convoqué :

(Art 175 des règlements généraux de la L.F.N) :

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection Nationale, Régionale ou Départementale le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report ou réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Art 26 des Championnats jeunes

Pour tous les matchs, pour chacun des tours, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, Il n'y a pas de prolongation : Le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs directs au but suivant les dispositions réglementaires.

Organisation des tours :

L'ordre des rencontres de tous les tours et d'entrée en compétition des clubs engagés est établi par les soins de la Commission des compétitions.

Pour les premiers tours, elle dispose de la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort en privilégiant le critère géographique :

- Par tirage au sort à l'intérieur de poules géographiques jusque et y compris les 1/16^{ème} de finale.
- Par tirage au sort intégral, ouvert au public entre les équipes qualifiées, à compter des 1/8^{ème} de finale.

La composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'organisation.

A NOTER : A partir des 1/8 de finale, si 2 équipes du même club sont toujours qualifiées, elles se rencontreront obligatoirement.

Article 6– Durée des rencontres :

Un match a une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes entre coupées d'une pause de 15 minutes pour les U18 et 80 minutes en deux périodes de 40 minutes pour les U15.

Article 7– Horaires et calendrier :

1. Calendrier :

Les dates retenues au calendrier pour la Coupe du Calvados U18 / U15, fixées par la Commission des compétitions et validées par le Comité Directeur, sont publiées en début de saison.

La Commission des Compétitions conserve la possibilité d'utiliser toutes les dates restées libres pour faire disputer les matches remis ou non joués.

2. Date et horaire des matches :

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission d'organisation, dans le respect du calendrier.

Toute **demande** de modification devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Foot clubs », pour une **réponse** au plus tard le mercredi à minuit pour les matches du week-end et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matches de semaine.

3. Choix des clubs recevant et des terrains :

Le club premier tiré est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

En outre, dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

Il est précisé que :

- En cas d'impraticabilité d'un terrain, la rencontre sera organisée sur le terrain de l'adversaire, Notamment pour satisfaire aux exigences du calendrier.
- Qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission départementale d'Appel.

La Finale a lieu sur le terrain retenu par le Comité Directeur, en principe dans le cadre d'une journée de finales du calvados.

Article 8-Terrain impraticable :

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe le District dans les conditions de forme et de délai exposées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable. Si telle est le cas, le match sera automatiquement inversé et sera joué le week-end suivant.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci partout les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre et des dirigeants des deux clubs. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 9—(Réservé) :

Article 10—Numéro des joueurs et couleurs des équipes :

1. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur contrastant avec son maillot.
2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
3. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
4. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Article 11—Ballons :

L'équipe recevant fournit le ballon du match. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.

L'arbitre choisit celui du match.

Article 12–Rèlements généraux-Qualifications :

U18 : L'épreuve est ouverte aux seuls joueurs licenciés U18, U17 ou U16 pour la coupe U18.

U15 : L'épreuve est ouverte aux seuls joueurs licenciés U15, U14 ou U13 dans la limite du nombre de 3,

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.

Les dispositions des Rèlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- L'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- Les articles 140 & 144, pour le remplacement des joueurs,
- L'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- Les articles 141 bis, 142&143, pour le dépôt de réserves,
- L'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

En Coupe du Calvados U18/U15, tout joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu.

S'agissant d'une compétition District du calvados, les dispositions à prendre en considération pour l'application du statut de l'arbitrage, sont celles du Statut Départemental de l'Arbitrage telles qu'elles résultent des obligations définies à l'article 41 et des sanctions relatives prévues à l'article 47, quel que soit le niveau du Championnat (national, régional...) disputé par l'équipe engagée en coupe.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à

-l'Annexe 2 « Dispositions financières du District du Calvados ».

Article 13–Arbitres :

Désignation :

Les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission départementale des Arbitres.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée :

- a) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.
Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.
- b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole.
Si un club n'ayant pas d'arbitre auxiliaire refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre.
Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (zéro point) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.
- c) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire, chaque équipe présentera **un arbitre bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec certificat médical ou éducateur** et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.
- d) Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.
- e) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Abandon de terrain par l'arbitre :

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 14–Encadrement des équipes–Discipline-Police :

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :

-un dirigeant majeur – un entraîneur – un entraîneur adjoint – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres vêtus d'une chasuble.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 15–Forfait :

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la Commission des Compétitions, la commission des arbitres, par mail, au plus tard le vendredi avant 15 heures pour les matchs du samedi et du dimanche. La veille avant 15 heures pour les matchs des autres jours de la semaine.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, le cas échéant, juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

L'heure de la ou des absences des équipes sont mentionnées sur la feuille de match informatisée par l'arbitre.

3. La Commission des Compétitions est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer ou rejouer le match.

4. La commission sportive peut prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est déclarée battue par forfait.

7. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour.

9. Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.

Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.

Article 16–Résultat- Feuille de match :

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire.

Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 bis des règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au centre de gestion organisateur dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- Par l'équipe recevant,
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- Pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 2 « Dispositions financières du District du Calvados »

Sur requête de la Commission gérant la compétition auprès de la commission sportive, la non-transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité Directeur.

Article 17–Appels :

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appels réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition.

Article 18–Dispositions financières :

Les équipes visiteuses support en leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

Il est rappelé qu'afin d'harmoniser les charges entre tous les clubs disputant la Coupe Départementale du Calvados U18 / U15, l'intervention de la caisse spéciale « Déplacements et Indemnités des Arbitres » est prévue.

Article 19–Cas non prévus ;

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation des Commissions compétentes.

